CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 240.824 du 26 février 2018

A.220.427/VI-20.877

En cause : **la société anonyme WILHELM & Co**,

ayant élu domicile chez
M^es Frank JUDO et
Aurélien VANDEBURIE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 novembre 2016, la société anonyme WILHELM & Co demande l'annulation de :

" - la décision du collège communal de la Ville de La Louvière du 9 septembre 2016, notifiée le 20 septembre 2016, de renoncer à l'attribution de la concession de travaux publics relatifs à la reconversion du Centre d'Art et de Design tel qu'arrêtée par la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016;
- la décision du conseil communal de la Ville de La Louvière du 19 septembre 2016 de lancer un nouveau marché ayant le même objet à des conditions différentes, telles que publiées au Bulletin des adjudications du 20 septembre 2016 (BDA 2016-528479)".

II. Procédure

Un arrêt n° 236.383 du 9 novembre 2016 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il a été notifié aux

parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La mémoire ampliatif a été déposé.

M^me^ Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 11 octobre 2017, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^er^, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 7 novembre 2017 à 10 heures 30.

M. David DE ROY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Aurélien VANDEBURIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Martin JOACHIM, *loco* M^e^ Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Geneviève MARTOU, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits utiles à l'examen du recours

1. Les faits utiles à l'examen du recours sont exposés comme suit par l'arrêt n° 236.383, prononcé le 9 novembre 2016 en la présente cause :

" III. 1. Par une délibération de son conseil communal, adoptée le 25 avril 2016, la

partie adverse approuve «le principe du marché de concession de travaux publics relatif à la reconversion du centre d'art et de design», ainsi que «le cahier spécial des charges et l'avis de marché destiné au Bulletin des Adjudications», et choisit «la procédure négociée avec publicité comme mode de passation de marché».
Il ressort des documents de la concession ainsi approuvés que l'exécution de celle-ci doit reposer sur les interventions d'un entrepreneur de travaux et d'un opérateur culturel.

III. 2. Le 27 avril 2016, est publié au Bulletin des adjudications un avis relatif à cette concession. Il porte la référence 2016-512968.
Pour ce qui concerne la sélection des candidats, l'avis de marché édicte les exigences suivantes :

«SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE
III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION
III.1.1) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :
Le soumissionnaire, par le simple fait d'introduire l'offre, déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 §§ 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011. Le Pouvoir adjudicateur vérifie la véracité de cette déclaration de la manière exposée ci-après :
A. Obligations fiscales pour tous les soumissionnaires
Peut être exclu de l'accès à la concession à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses obligations fiscales selon l'article 63 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.
La Ville de la Louvière vérifie par elle-même le respect des obligations fiscales de tous les candidats via des moyens électroniques (DIGIFLOW) dans les 48h de la date fixée pour le dépôt des offres.
Pour les soumissionnaires d'un autre État membre de l'Union européenne, il est joint à l'offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
B. Vérification dans le chef de l'adjudicataire pressenti au marché
Pour le soumissionnaire, classé premier après analyse des offres, la Ville procède elle-même par des moyens électroniques (DIGIFLOW) à la vérification:
– des obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale;
– de l'attestation de non-faillite émanant du Tribunal de commerce.
Le soumissionnaire joint lui-même à son offre :
– un extrait de casier judiciaire récent;
– la déclaration sur l'honneur signée (reprise en annexe).
Pour le soumissionnaire étranger, classé premier après analyse des offres, il sera joint à l'offre :
– une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance;

– une attestation de non-faillite émanant du Tribunal de commerce OU un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative dudit pays;
– un extrait de casier judiciaire récent OU un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine;
– la déclaration sur l'honneur signée (reprise en annexe).
C. Fautes professionnelles
Peut être exclu de l'accès à la concession le soumissionnaire qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont la Ville pourra justifier.
III.1.2) Capacité économique et financière
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies (le cas échéant)
a) En ce qui concerne l'entreprise de travaux
satisfait aux exigences de l'agréation en classe 6, catégorie D. Cette classe est fixée en fonction du montant estimé des travaux par la Ville dans son marché initial. Si toutefois le projet impliquait des travaux de plus grande ampleur, l'entrepreneur devra pouvoir justifier de la classe correspondante.
Pour un candidat ou un soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie par lui-même que le candidat ou le soumissionnaire satisfait aux conditions de l'agréation en classe 6 (minimum), catégorie ou sous-catégorie D auprès de la banque de données des Entrepreneurs agrées (SPF Economie) via des moyens électroniques (DIGIFLOW).
Pour le candidat ou le soumissionnaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il sera joint à l'offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant qu'il satisfait aux conditions de l'agréation en classe 6 (minimum), catégorie ou sous-catégorie D selon les dispositions légales du pays où il est établi.
fournit une déclaration bancaire établie conformément au modèle figurant à l'annexe …. [*sic*]
III.1.3) Capacité technique
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies (le cas échéant)
La liste des travaux terminés au cours des cinq dernières années (par le candidat lui-même ou, en cas de société momentanée, au moins un des membres du groupement, par l'une des entreprises à qui ou auxquels il compte confier l'exécution des travaux), en précisant la part des travaux qui ont été éventuellement sous-traités ou réalisés en société momentanée.
Cette liste devra comprendre au minimum deux chantiers terminés pour un montant minimal par chantier de 1.950.000€.
Cette liste sera appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.
S'il s'agit de travaux à des autorités publiques, la justification est fournie par les certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente.
S'il s'agit de travaux à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou, à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le candidat.
b) En ce qui concerne l'opérateur culturel
1. Projets culturels
L'opérateur culturel devra démontrer avoir développé au moins deux projets culturels impliquant une participation citoyenne sur les 5 dernières années (exploitation, création ou animation de projets culturels).
2. Plan financier
Étant donné que la Ville garantit le paiement des travaux à concurrence d'un montant de 2.200.000 € HTVA en cas de faillite ou de situation assimilée de

l'opérateur culturel, la Ville désire obtenir des garanties quant à la santé financière de l'opérateur. Celui-ci devra dès lors produire un plan financier démontrant qu'il est, en l'état, apte à faire face à ses engagements.
L'opérateur culturel devra donc établir que son chiffre d'affaires sur les trois dernières années (comptes publiés) est supérieur à 500,000€».

Il ressort notamment des débats qui ont eu lieu dans le cadre de la présente procédure que le cahier spécial des charges approuvé par le conseil communal de la partie adverse, en sa séance du 25 avril 2016, mentionne un niveau de chiffre d'affaires, requis de l'opérateur culturel, différent de celui qu'annonce l'avis de marché approuvé par le même organe au cours de la même séance. Selon ce cahier spécial des charges, ce niveau est, en effet, défini comme suit :

«L'opérateur culturel devra donc établir que son chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 1,5 la charge locative supposée à savoir 225.000 €».

Sans être contestée à cet égard, la requérante relève qu'à la suite de la publication du 27 avril 2016, une "note simplifiée" a été rédigée par la partie adverse à l'intention des candidats, synthétisant les exigences en matière de sélection. Cette note contient notamment l'indication suivante :

«Chiffre d'affaires des trois dernières années supérieur à 500.000 €».

III. 3. À la date limite de dépôt des candidatures, fixée au 22 juin 2016, la partie adverse a reçu deux candidatures introduites respectivement par "DHERTE SA – DRAGONE" et par la requérante, celle-ci déclarant s'être "adjoint les services de la société Wust SA, entreprise générale de classe 8 et de Gesmall SA, société spécialisée dans la gestion de centre commerciaux et dans la promotion événementielle et culturelle".

III. 4. Par une délibération du 25 juillet 2016, le collège communal de la partie adverse décide :

«Article 1er: de ne pas sélectionner les candidatures reçues dans le cadre de la concession de travaux publics relative à la reconversion du centre d'art et de design.
Article 2: de relancer la procédure sur la même base.
Article 3: de notifier cette décision aux candidats».

Par un courrier du 1er août 2016, la partie adverse communique à la requérante les motifs de sa non-sélection, lesquels motifs sont extraits de la délibération du 25 juillet 2016 précitée. Ce refus de sélection de la requérante a fait l'objet d'un recours, inscrit sous le numéro G./A.220.022/VI-20.838, sur lequel statue l'arrêt n° 235.784, prononcé le 16 septembre 2016.

III. 5. Le 3 août 2016, est publié au Bulletin des adjudications un avis de concession de travaux publics portant sur la «Reconversion du centre d'art et de design». Cet avis porte la référence 2016-523524. Au titre des exigences en matière de sélection, plus particulièrement en ce qui concerne l'opérateur culturel qui sera associé à l'opération, il est notamment mentionné ce qui suit: «L'opérateur culturel devra donc établir que son chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 1,5 la charge locative supposée à savoir 225[.]000 €». La date limite de présentation des candidatures est fixée au 28 septembre 2016 à 16h00.
Se fondant sur cet avis de concession, la requérante sollicite, par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'État le 18 août 2016, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision, de date inconnue,

de la Ville de la Louvière de renoncer à l'attribution et/ou à la passation du marché de concession de travaux publics (réf BDA 2016-512968, paru le 27/04/2016), et relatif à la Reconversion du centre d'art et de design - La Louvière, et de lancer un nouveau marché ayant le même objet à des conditions différentes (réf BDA 2016-523524, paru le 03/08/2016)».
Par un arrêt n° 235.785, prononcé le 16 septembre 2016, le Conseil d'État statue sur cette demande, en ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de date et d'auteur inconnus renonçant à l'attribution de la concession de travaux qui a fait l'objet de l'avis publié au Bulletin des adjudications du 27 avril 2016 et arrêtant de nouvelles conditions de sélection, annoncées dans l'avis publié au Bulletin des adjudications du 3 août 2016.

III. 6. Le 5 septembre 2016, le collège communal de la partie adverse décide :

«Article 1er : De retirer la décision adoptée lors de la séance du 25 juillet 2016 du Collège Communal portant non sélection des candidatures reçues et de relance de la procédure de passation.
Article 2 : De charger les services de la Ville d'examiner les suites à apporter à ce dossier, en proposant soit de relancer la procédure d'attribution, soit de prendre une nouvelle décision avec motivation corrigée, soit toute autre décision appropriée».

III. 7. Par une délibération du 9 septembre 2016, le collège communal de la partie adverse décide :

«Article un : De renoncer à l'attribution de la concession de travaux publics relatifs à la reconversion du Centre d'Art et de Design tel [*sic*] qu'arrêtée par la décision du Conseil Communal en sa séance du 25 avril 2016.
Article deux : D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Communal du 19 septembre 2016 la décision de relance d'une nouvelle procédure d'attribution et d'adoption d'un nouveau cahier spécial des charges.
Article trois : De charger les services concernés de rédiger les conditions de ce nouveau cahier spécial des charges et de prendre les mesures de publicité nécessaires.
Article quatre : de solliciter un rapport du service des Travaux sur le contenu des travaux prévus au budget 2016 pour la finalisation du chantier».
Ce dispositif repose sur les motifs suivants :

«Considérant la nécessité d'apporter des précisions et modifications au cahier spécial des charges en raison notamment d'éléments susceptibles d'empêcher la comparaison des offres ou de donner lieu à des contestations juridiques;
Considérant la nécessité de maintenir une concurrence suffisante pour ce marché;
Considérant le principe de bonne administration».

Cette délibération est présentée, en termes de requête, comme constituant le premier objet de la demande examinée en la présente cause.

III. 8. Par une délibération du 19 septembre 2016, le conseil communal de la partie adverse décide :

«Article un : D'approuver le principe de la concession de travaux publics pour la reconversion du Centre d'Art et de Design.
Article deux : De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation.
Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de concession tels que repris en annexe».

Ce dispositif repose sur les motifs suivants :

«Considérant la nécessité d'apporter des précisions et modifications au cahier spécial des charges en raison notamment d'éléments susceptibles d'empêcher la comparaison des offres ou de donner lieu à des contestations juridiques;
Considérant la nécessité de maintenir une concurrence suffisante pour ce marché;
Considérant le principe de bonne administration».

Cette délibération est présentée, en termes de requête, comme constituant le second objet de la demande examinée en la présente cause.
Les documents de la concession ainsi approuvés font toujours apparaître que l'exécution de celle-ci doit reposer sur les interventions d'un entrepreneur de travaux et d'un opérateur culturel.

III. 9. Le 20 septembre 2016, est publié au Bulletin des adjudications un avis relatif à cette concession. Il porte la référence 2016-528479. Pour ce qui concerne la sélection des candidats, l'avis de marché édicte les exigences suivantes :

«SECTION III: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE
III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION
III.1.1) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :
Peut être exclu de l'accès à la concession à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses obligations fiscales selon l'article 63 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.
La Ville de la Louvière vérifie par elle-même le respect des obligations fiscales de tous les candidats via des moyens électroniques (DIGIFLOW) dans les 48h de la date fixée pour le dépôt des offres.
Pour les soumissionnaires d'un autre État membre de l'Union européenne, il est joint à l'offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
III.1.2) Capacité économique et financière
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies (le cas échéant)
Le candidat sera considéré comme ayant une capacité économique suffisante pour exécuter le présent marché :
a) En ce qui concerne l'entreprise de travaux :
- L'entrepreneur doit disposer d'un certificat d'agréation en classe 6 catégorie D.
Cette classe est fixée en fonction du montant estimé des travaux par la Ville dans son marché initial.
Pour un candidat ou un soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie par lui-même que le candidat ou le soumissionnaire satisfait aux conditions de l'agréation requise auprès de la banque de données des Entrepreneurs agrées (SPF Économie) via des moyens électroniques (DIGIFLOW).
Pour le candidat ou le soumissionnaire d'un autre État membre de l'Union européenne, il sera joint à l'offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant qu'il satisfait aux conditions de l'agréation requise selon les dispositions légales du pays où il est établi.
- Il doit fournir une déclaration bancaire émanant de l'établissement de crédit concerné.

b) En ce qui concerne l'opérateur culturel
Étant donné que la Ville garantit le paiement des travaux à concurrence d'un montant de 2.200.000 € HTVA en cas de faillite ou de situation assimilée de l'opérateur culturel, la Ville désire obtenir des garanties quant à la santé financière de l'opérateur. Celui-ci devra dès lors produire un plan financier démontrant qu'il est, en l'état, apte à faire face à ses engagements.
L'opérateur culturel devra donc établir que son chiffre d'affaire annuel est au moins égal à 1,5 fois la charge locative supposée, à savoir 225.000 EUR.
III.1.3) Capacité technique
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies(le cas échéant)
Le candidat sera considéré comme ayant une capacité technique suffisante pour exécuter le présent marché :
a) En ce qui concerne l'entreprise de travaux:
- L'entrepreneur doit disposer d'un certificat d'agréation en classe 6 catégorie D.
Cette classe est fixée en fonction du montant estimé des travaux par la Ville dans son marché initial.
Pour un candidat ou un soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie par lui-même que le candidat ou le soumissionnaire satisfait aux conditions de l'agréation requise auprès de la banque de données des Entrepreneurs agrées (SPF Économie) via des moyens électroniques (DIGIFLOW).
Pour le candidat ou le soumissionnaire d'un autre État membre de l'Union européenne, il sera joint à l'offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant qu'il satisfait aux conditions de l'agréation requise selon les dispositions légales du pays où il est établi.
- Il doit produire une liste des travaux terminés au cours des cinq dernières années (par le candidat lui-même ou, en cas de société momentanée, au moins un des membres du groupement, par l'une des entreprises à qui ou auxquels il compte confier l'exécution des travaux), en précisant la part des travaux qui ont été éventuellement sous-traités ou réalisés en société momentanée.
Niveau d'exigence : Cette liste devra comprendre au minimum deux chantiers terminés pour un montant minimal par chantier de 1.950.000 €.
Cette liste sera appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.
S'il s'agit de travaux à des autorités publiques, la justification est fournie par les certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente.
S'il s'agit de travaux à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou, à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le candidat.
b) En ce qui concerne l'opérateur culturel :
L'opérateur culturel doit démontrer avoir créé et conçu (à l'exclusion d'une simple exploitation ou animation) au moins trois projets culturels, dont au moins un impliquant une participation citoyenne active, au cours des 5 dernières années.
La conception et la création du projet culturel impliquant une participation citoyenne active s'inscrit dans le cadre de l'éducation permanente telle que définie à l'art. 1er § 1er du décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, ainsi que dans le cadre de l'art. 1er 6° démocratie culturelle et l'art. 1er 10° éducation permanente tels que définis au décret relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013».

Un avis au contenu identique est également publié dans l'annexe au Journal officiel de l'Union européenne du 23 septembre 2016.

III. 10. Le 21 septembre 2016, un avis est publié au Bulletin des adjudications, mentionnant l'interruption de la procédure de passation de la concession litigieuse, qui avait fait l'objet de l'avis référencé 2016-523524 et publié le 3 août 2016".

2. L'arrêt n° 236.383 du 9 novembre 2016 ordonne la suspension de l'exécution de la "décision par laquelle la partie adverse renonce à l'attribution de la concession portant sur la reconversion du Centre d'art et de design, conformément aux conditions arrêtées le 25 avril 2016, et choisit de relancer la procédure de passation d'une concession de même objet, mais selon des conditions de passation modifiées".

3. Pour le surplus, il s'indique de relever que, par un courrier du 22 décembre 2016, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État :

- la délibération du 28 novembre 2016 aux termes de laquelle le collège communal de la partie adverse a décidé de ne pas donner suite à la procédure lancée par le conseil communal le 19 septembre 2016, de poursuivre la procédure initiée le 25 avril 2016 par le conseil communal et de retenir la candidature de la partie requérante;
- le courrier recommandé du 1er décembre 2016 informant la partie requérante de sa sélection et l'invitant à remettre offre pour le mercredi 1er février 2017 au plus tard;
- les courriers recommandés du 8 décembre 2016 adressés aux sociétés DHERTE et DRAGONE afin de les informer de leur non sélection, ainsi que leurs annexes;
- les preuves des envois recommandés.

Il l'a avisé, par ailleurs, du fait que le conseil communal de la ville de La Louvière s'apprêtait à retirer sa délibération du 19 septembre 2016. Le retrait ainsi annoncé n'a toutefois pas été confirmé dans la suite de la présente procédure.

IV. Maintien de l'objet du recours

La requête se donne formellement comme objet l'annulation de deux décisions, successivement prises, le 9 septembre 2016, par le collège communal de la partie adverse et, le 19 septembre 2016, par le conseil communal de cette même partie adverse.

Il peut certes être considéré qu'en tant qu'elle décide de poursuivre la procédure initiée le 25 avril 2016, la délibération du collège communal adoptée le 28 novembre 2016 retire implicitement la décision du 9 septembre 2016 par laquelle ce même collège communal choisissait "de renoncer à l'attribution de la concession de

travaux publics relatifs à la reconversion du Centre d'Art et de Design tel qu'arrêtée par la décision du conseil communal en sa séance du 25 avril 2016". Ce retrait pourrait donc avoir pour effet de faire perdre d'objet le présent recours, à tout le moins en ce qu'il est dirigé contre la décision du 9 septembre 2016.

Il ne peut, en revanche, être considéré qu'en tant qu'elle a pour objet de "ne pas donner suite à la procédure lancée par le conseil communal le 19 septembre 2016", la délibération du collège communal adoptée le 28 novembre 2016 opérerait retrait de cette décision du 19 septembre 2016. Ceci a d'ailleurs été clairement confirmé par le conseil de la partie adverse, en annonçant – aux termes du courrier du 22 décembre 2016 – que le conseil communal s'apprêtait à retirer sa délibération du 19 septembre 2016. Le présent recours n'est donc pas privé d'objet en tant qu'il porte formellement sur cette décision du 19 septembre 2016, le retrait annoncé n'ayant, de surcroit, pas été confirmé par la suite.

Compte tenu, d'une part, de l'enchevêtrement de décisions prises dans le cadre de l'opération litigieuse et, d'autre part, de ce que le présent recours peut s'analyser comme dirigé contre une décision unique dont l'adoption a requis les délibérations successives de deux organes distincts de la partie adverse, il s'impose de considérer, dans un souci de sécurité juridique, que l'objet du recours est intégralement maintenu.

V. Premier et quatrième moyens

La requérante soulève un premier et un quatrième moyens, correspondant respectivement au premier moyen et au moyen nouveau soulevés à l'appui de la demande de suspension.

L'arrêt n° 236.383 du 9 novembre 2016 expose ces moyens et y répond comme suit :

" VIII. PREMIER MOYEN

VIII. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen, «pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de transparence; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; de l'article 35 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services», «[e]n ce que, la partie adverse a décidé de renoncer à passer le marché publié le 27 avril 2016 et de relancer un nouveau marché», «[a]lors que, la décision de renoncer au marché ainsi que celle de modifier les conditions initiales du marché dans le cadre du marché publié le 20 septembre 2016, ne reposent, à la connaissance de la partie requérante, sur aucune motivation adéquate», «[d]e sorte que, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen en décidant, sans motif valable, de renoncer à la passation du marché de concession de travaux publics (réf BDA 2016-512968 paru le 27/04/2016), et relatif à la reconversion du Centre d'Art et de Design – La Louvière, et en décidant, sans motif également, de lancer un nouveau marché aux conditions de participation modifiées».

Elle le développe comme suit :

«14. Suivant l'article 4, 9°, de la loi du 17 juin 2013, l'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée lorsqu'elle renonce à la passation du marché et, le cas échéant, décide de lancer un nouveau marché. Suivant l'article 5, 10°, de cette même loi, cette décision doit comporter les motifs de droit et de fait pour lesquels l'autorité adjudicatrice a renoncé à passer le marché.

15. En l'espèce, la partie adverse a, par sa décision du 9 septembre 2016, décidé de renoncer à l'attribution du marché initié par la décision du conseil communal du 25 avril 2016.
Cette décision est motivée comme suit :
"(...)
Considérant la nécessité d'apporter des précisions et modifications au cahier spécial des charges en raison notamment d'éléments susceptibles d'empêcher la comparaison des offres ou de donner lieu à des contestations juridiques;
Considérant la nécessité de maintenir une concurrence suffisante pour ce marché;
Considérant le principe de bonne administration".
Cette motivation est manifestement insuffisante et inadéquate.
On ne comprend pas, à sa simple lecture, quelles seraient les précisions et modifications à apporter au cahier spécial des charges qui justifieraient la relance du marché, à plus forte raison que le cahier des charges n'avait pas encore été communiqué aux candidats. Il n'était dès lors pas nécessaire de procéder à l'arrêt de la procédure.
De la même manière, on ne comprend pas en quoi et quels éléments du cahier spécial des charges seraient susceptibles d'empêcher la comparaison des offres ou de donner lieu à des contestations juridiques. À tout le moins, on ne comprend pas en quoi ces éléments justifiaient de renoncer à attribuer le marché, puisque le cahier spécial des charges pouvait être amendé sans incidence sur le lancement et le déroulement de la procédure déjà initiée. Or, comme Votre conseil l'a déjà décidé, lorsqu'une autorité décide de revenir sur une décision antérieure, il ne peut fonder cette décision sur le simple fait que la décision en cause pourrait être irrégulière. Il a également déjà décidé que la simple crainte d'une procédure d'attribution illégale ne suffit pas à justifier l'abandon de la procédure et sa relance.
Le renvoi à la nécessité de maintenir une concurrence suffisante ne justifie pas la relance du marché, dès lors que deux candidatures avaient été déposées dans le cadre de l'avis de marché du 27 avril 2016.
Quant au principe de bonne administration, on ignore à quelle fin il est invoqué.

16. Dans le cadre du marché publié le 20 septembre 2016, la partie adverse a également décidé de modifier les conditions initiales du marché, notamment les conditions de participation à ce marché.

Or, on ignore pour quels motifs ces modifications ont eu lieu.
La partie requérante a intérêt à connaître la motivation de chacune de ces modifications afin de pouvoir vérifier que celles-ci ne reposent pas sur des motifs illicites ou illégitimes, comme l'intention dissimulée de modifier les conditions initiales du marché en vue de favoriser ou de défavoriser un candidat potentiel. Tel serait le cas si les conditions de participation du marché initial devaient avoir été revues pour permettre la participation d'un candidat qui ne pouvait être sélectionné dans le cadre du premier marché ou d'exclure la requérante de la participation au marché».

B. Note d'observations

La partie adverse oppose à ce moyen la réponse suivante :

«24. L'article 35 de la loi du 15 juin 2006 dispose :
"L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit refaire la procédure, au besoin selon un autre mode".
En application de cette disposition :
a. la Ville a par décision du 9 septembre 2016 :
- renoncé à l'attribution de la concession de travaux publics relatifs à la reconversion du Centre d'Art et de Design telle qu'arrêtée par la décision du Conseil Communal du 25 avril 2016;
- inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal du 19 septembre 2016 la décision de relance d'une nouvelle procédure d'attribution et d'adoption du nouveau cahier spécial des charges;
- chargé les services concernés de rédiger les conditions de ce nouveau cahier spécial des charges et de prendre les mesures de publicité nécessaires.
b. la Ville a par décision du 19 septembre 2016 :
- approuvé le principe de la concession de travaux publics pour la reconversion du Centre d'Art et de Design;
- choisi la procédure négociée avec publicité comme mode de passation;
- approuvé le cahier spécial des charges et l'avis de concession tels qu'annexés.

25. En application des articles 4, 9° et 5, 10° de la loi du 17 juin 2013, la Ville a motivé les décisions précitées en faisant état de son souci :
- d'apporter des précisions et modifications au cahier spécial des charges en raison notamment d'éléments susceptibles d'empêcher la comparaison des offres ou de donner lieu à des contestations juridiques;
- de maintenir une concurrence suffisante pour ce marché;
- de respecter le principe de bonne administration.

26. Les motifs exposés ci-dessus permettent de comprendre les raisons qui ont poussé la Ville à renoncer au marché, et à relancer celui-ci dans des conditions différentes (les motifs justifiant la renonciation au marché sont identiques à ceux justifiant la relance).
Or, il s'agit là de l'objectif de la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la motivation doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a adopté la décision qui lui est adressée.
Partant, la SA WILHEM & CO ne peut être suivie lorsqu'elle avance que les décisions de la Ville seraient entachées d'un défaut de motivation formelle.

27. Par ailleurs, la SA WILHEM & CO indique qu'elle ne comprend pas "quelles seraient les précisions et modifications à apporter" ou "quels éléments du cahier spécial des charges seraient susceptibles d'empêcher la comparaison des offres ou de donner lieu à des contestations juridiques".

Elle est pourtant - en pleine mesure - d'identifier les modifications et précisions intervenues, tel que cela ressort des pages 4 à 9 de sa requête.
C'est dès lors pour les besoins de la cause, et de manière artificielle, que la SA WILHEM & CO soutient l'existence d'un défaut de motivation dans le chef de la Ville.

28. De surcroît, la SA WILHEM & CO fait valoir que son incompréhension est d'autant plus grande que le Cahier Spécial des Charges n'a pas été communiqué aux candidats et que celui-ci pouvait être amendé "sans incidence sur le lancement et le déroulement de la procédure déjà initiée".
Cette prétention n'est pas admissible dès lors que les modifications du Cahier Spécial des Charges portaient, entre autres, sur les conditions de participation.
Elle l'est d'autant moins qu'il s'agit d'une procédure restreinte, en deux temps.
En conséquence, la publication d'un nouvel avis de marché, portant appel à candidatures, s'imposait pour assurer une concurrence réelle et effective. En effet, la décision de relancer une nouvelle procédure a pour effet de contraindre, sauf recours légal à la procédure négociée sans publicité, le pouvoir adjudicateur à faire un appel à la concurrence (C.E., n° 224.430, 31 juillet 2013).

29. En réalité, la SA WILHEM & CO reproche à la Ville de ne pas avoir exposé les motifs de ses motifs. C'est à ce titre que la SA WILHEM & CO réclame précisément "la motivation de chacune de ces modifications" alors que la Ville prend pour motif "la nécessité d'apporter des précisions et modifications au cahier spécial des charges".
Or, l'autorité n'est pas obligée d'étendre sa motivation au-delà des motifs avancés. Votre Conseil a pu le confirmer une nouvelle fois dans un arrêt du 24 juin 2009.

30. Enfin, la SA WILHEM & CO met en doute le fondement de la décision de renonciation et de relance de la Ville.
Eu égard à la jurisprudence de Votre Conseil dont il est faire référence par la SA WILHEM & CO, il faut constater que la Ville n'a aucunement procédé à la relance du marché "sur le simple fait que la décision en cause pourrait être irrégulière", ni par "simple crainte d'une procédure d'attribution illégale".
En conséquence, il était légitime pour la Ville de relancer le marché alors que des modifications aux documents du marché s'imposaient.
De même, vu le dépôt de deux seules candidatures – le souci d'assurer "concurrence suffisante" justifiait la modification des conditions de participation, et donc la relance du marché.

31. En toute hypothèse, la SA WILHEM & CO ne prétend pas - à la lecture de son premier moyen - que la Ville aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à la décision de renonciation et de relance du marché.
Par contre, la SA WILHEM & CO se livre à un réel procès d'intention lorsqu'elle suppute que les conditions du marché initial ont été revues pour favoriser ou défavoriser un candidat potentiel, et ce d'autant plus qu'elle s'abstient, à ce stade, de déposer une nouvelle candidature».

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'obligation de motivation formelle, à laquelle la partie adverse est tenue en vertu des dispositions dont la violation est invoquée par le moyen, répond à une double exigence: elle doit permettre non seulement au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, mais également au Conseil d'État de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés dans la décision. Les motifs exprimés dans un acte administratif doivent être exacts et reposer sur les éléments du dossier administratif, celui-ci permettant de vérifier

que les éléments retenus ne sont pas inexacts. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin que les intéressés puissent vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

En l'espèce, la décision de renoncer à l'attribution de la concession litigieuse, telle que la procédure de passation de celle-ci avait été initiée par la délibération du conseil communal de la partie adverse le 25 avril 2016, et de relancer une nouvelle procédure d'attribution, selon des conditions différentes, est motivée comme suit :
«[...]
Considérant la nécessité d'apporter des précisions et modifications au cahier spécial des charges en raison notamment d'éléments susceptibles d'empêcher la comparaison des offres ou de donner lieu à des contestations juridiques;
Considérant la nécessité de maintenir une concurrence suffisante pour ce marché;
Considérant le principe de bonne administration».

S'agissant, avant tout, de la volonté de prévenir des difficultés et contestations qui pourraient surgir à l'occasion de (ou à la suite de) la comparaison des offres, force est de relever qu'une telle préoccupation ne suffit pas à justifier la décision attaquée, dès lors qu'elle pouvait être rencontrée sans qu'il fût nécessaire de renoncer à la concession dont la procédure de passation faisait suite à l'avis du 27 avril 2016, et ce dans le contexte particulier où aucun candidat n'avait encore été invité à remettre offre et ne disposait du cahier spécial des charges, celui-ci pouvant donc être modifié par l'organe compétent de la partie adverse avant sa diffusion. En outre, s'impose-t-il de relever que cette prétendue volonté dont fait état la partie adverse pour justifier la décision attaquée ne trouve pas écho dans les nouvelles conditions de la concession, arrêtées le 19 septembre 2016 : d'une part, et comme l'a reconnu la partie adverse, le choix, la pondération et le libellé des critères d'attribution, qui ont vocation à garantir une comparaison objective des offres, n'ont fait l'objet d'aucune modification; d'autre part – et alors que la première version du cahier spécial des charges ne contenait pas d'indications sur l'objet, l'importance et les modalités d'exécution des obligations que l'opérateur culturel s'engageait à assumer en faisant offre, indications sans lesquelles une comparaison utile et objective des offres paraît illusoire – il s'impose de constater que la nouvelle version du cahier spécial des charges est tout aussi muette à ce propos, de sorte qu'elle ne permet pas de révéler, avec une vraisemblance élémentaire, une volonté de prévention de difficultés que susciterait la comparaison des offres.

À supposer, ensuite, qu'en ce qui concerne le motif portant sur la «nécessité de maintenir une concurrence suffisante pour ce marché», il faille avoir égard à l'évolution des conditions de participation imposées à l'opérateur culturel, il s'impose à tout le moins, et sauf à les priver de sens, de considérer que les précisions apportées – en termes de références à deux décrets de la Communauté française des 17 juillet 2003 et 21 novembre 2013 – ne peuvent que restreindre l'accès à la qualité d'opérateur culturel requise par la partie adverse (à tout le moins au sens où, par ces références, cette notion serait entendue), ce qui exclut que de telles modifications contribuent au maintien ou à l'ouverture de la concurrence. Si, pour le surplus, la préoccupation de maintenir une concurrence suffisante devait justifier l'apparent ajustement du niveau de chiffres d'affaires minimum requis de l'opérateur culturel, ce que tait – en toute hypothèse – la décision attaquée, encore faudrait-il avoir égard aux deux éléments suivants: d'une part, s'il faut entendre la partie adverse en ce qu'elle admet – en termes de plaidoiries dont il est fait état sous le titre «V. CONFIDENTIALITÉ» du présent arrêt – que la discordance entre les chiffres d'affaires requis résulte d'erreurs dans les libellés respectifs des documents du marché adoptés le 25 avril 2016, la différence du niveau de chiffre d'affaires minimum requis, constatée entre les délibérations successives des 25 avril et

19 septembre 2016, ne serait donc imputable qu'à la nécessité de rectifier une erreur préalable, et non à une quelconque volonté, non autrement démontrée, d'ouvrir le jeu de la concurrence à l'issue d'un premier appel à candidatures; d'autre part, le prétendu risque d'une concurrence insuffisante ne trouve, *prima facie*, pas un écho suffisant dans le dossier administratif, dont la pièce identifiée comme étant l'extrait du procès-verbal de la réunion du collège communal de la partie adverse du 25 juillet 2016, révèle bien – et ce sans que quelque critique ait été élevée à ce propos dans le cadre de la présente procédure – que les deux candidats rencontraient – selon cette même décision du 25 juillet 2016 – l'exigence de chiffre d'affaires la plus élevée qui ait été imposée par la partie adverse, ce qui ne peut que laisser perplexe quant au caractère erroné ou disproportionné de l'exigence initialement édictée et qui, *prima facie*, n'apparaît finalement pas, à ce stade de la procédure, comme ayant imposé une modification des conditions de passation.

Il y a lieu, enfin, de constater que la référence, non assortie d'autres précisions, au «principe de bonne administration» manque manifestement aux exigences de précision et de clarté requises de la motivation formelle d'un acte soumis à pareille obligation de motivation.

À la faveur de l'examen du moyen, effectué en extrême urgence, il apparaît que la décision attaquée, reposant sur les motifs exposés par la partie adverse, ne satisfait pas, *prima facie*, aux exigences de motivation formelle qui s'imposaient à cette partie adverse et dont le moyen fait valoir la méconnaissance.

Il s'ensuit que le moyen doit être déclaré sérieux.

IX. MOYEN NOUVEAU

IX. 1. Thèses des parties

A l'audience du 28 octobre 2016, la requérante a soulevé un moyen nouveau, pris de la violation de l'article 58 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. En substance, elle a soutenu que, dès lors que – comme l'admet la partie adverse en termes de plaidoiries – les obligations de l'opérateur culturel ne sont pas définies par les documents du marché, pour ce qui concerne les prestations attendues de lui dans le cadre de la concession litigieuse, on ne voit pas quel est le lien entre l'objet de la concession et les critères de sélection définis par la partie adverse, particulièrement pour ce qui a trait aux niveaux d'exigence requis.

En termes de plaidoiries, la partie adverse a répondu que le lien entre l'objet de la concession et les critères de sélection qu'elle a définis ressort clairement du point I.1. du cahier spécial des charges, intitulé «Contexte et présentation du projet», et plus particulièrement de la référence au décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente référence reproduite dans la définition de l'exigence de conception et création d'«au moins trois projets culturels, dont au moins un impliquant une participation citoyenne active, au cours des 5 dernières années», définie au titre de l'un des critères de sélection qualitative de l'opérateur culturel. Elle a ajouté que le chiffre d'affaires annuel minimum requis, à savoir 225.000 euros, était également en lien avec l'objet du marché, puisque ce montant a été fixé par référence à la «charge locative supposée» de l'immeuble sur lequel porte la concession litigieuse.

IX. 2. Décision du Conseil d'Etat

Quant à la recevabilité du moyen

Il n'apparaît pas que le moyen nouveau soulevé à l'audience aurait pu être formulé dans la requête.

La procédure de suspension d'extrême urgence, prévue par l'article 15 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ne paraît pas, dans son principe, incompatible avec la faculté de soulever de nouveaux moyens.

Toutefois, un moyen nouveau, fût-il d'ordre public, ne peut être soulevé utilement qu'à la condition que l'illégalité alléguée apparaisse évidente, de sorte qu'il puisse être débattu de tous ses aspects à l'audience.

En l'espèce, l'illégalité alléguée apparaît bien évidente et a pu être débattue en tous ses aspects à l'audience, la partie adverse n'ayant d'ailleurs élevé aucune contestation à cet égard.

Le moyen nouveau est recevable.

Quant au caractère sérieux du moyen

L'article 58, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, rendu applicable aux concessions de travaux publics par l'article 150 du même arrêté royal, est libellé comme suit :
«Le pouvoir adjudicateur procède à la sélection des candidats ou des soumissionnaires dans la mesure où les renseignements et les documents nécessaires établissent qu'ils remplissent cumulativement :
1° les dispositions relatives au droit d'accès au marché telles que définies aux articles 61 à 66;
2° les critères de sélection qualitative de caractère financier, économique, technique ou professionnel fixés par le pouvoir adjudicateur sur la base des articles 67 à 79. Il précise ces critères et leurs niveaux d'exigence de sorte qu'ils soient liés et proportionnés à l'objet du marché. En procédure ouverte et procédure négociée directe avec publicité, la fixation d'un niveau minimum est obligatoire.
Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou, en l'absence d'un tel avis, dans l'invitation à présenter une offre quels sont les critères fixés pour la sélection qualitative et quels renseignements et documents nécessaires sont à fournir».

Il suit de cette disposition que le pouvoir adjudicateur doit, pour la sélection qualitative, fixer des exigences adaptées à l'objet de la concession, et ce au regard des prestations attendues du concessionnaire et des charges qu'il devra assumer au titre de l'exécution de cette concession.

En l'espèce, l'avis de concession publié le 20 septembre 2016 définit les exigences suivantes, requises dans le chef de l'opérateur culturel :
«III.1.2) Capacité économique et financière
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies (le cas échéant)
Le candidat sera considéré comme ayant une capacité économique suffisante pour exécuter le présent marché :
a) En ce qui concerne l'entreprise de travaux:
[…]

b) En ce qui concerne l'opérateur culturel
Étant donné que la Ville garantit le paiement des travaux à concurrence d'un montant de 2.200.000 € HTVA en cas de faillite ou de situation assimilée de l'opérateur culturel, la Ville désire obtenir des garanties quant à la santé financière de l'opérateur. Celui-ci devra dès lors produire un plan financier démontrant qu'il est, en l'état, apte à faire face à ses engagements.

L'opérateur culturel devra donc établir que son chiffre d'affaire annuel est au moins égal à 1,5 fois la charge locative supposée, à savoir 225.000 EUR.

III.1.3) Capacité technique

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies(le cas échéant)

Le candidat sera considéré comme ayant une capacité technique suffisante pour exécuter le présent marché :

a) En ce qui concerne l'entreprise de travaux:
[…]

b) En ce qui concerne l'opérateur culturel:
L'opérateur culturel doit démontrer avoir créé et conçu (à l'exclusion d'une simple exploitation ou animation) au moins trois projets culturels, dont au moins un impliquant une participation citoyenne active, au cours des 5 dernières années.

La conception et la création du projet culturel impliquant une participation citoyenne active s'inscrit dans le cadre de l'éducation permanente telle que définie à l'art. 1er § 1er du décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, ainsi que dans le cadre de l'art. 1er 6° démocratie culturelle et l'art. 1er 10° éducation permanente tels que définis au décret relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013».

À supposer que la référence au décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente permette d'établir un lien suffisant entre l'exigence définie au titre de la capacité technique et l'objet du marché, tel que la partie adverse estime en déceler la définition sous le titre I.1. du cahier spécial des charges, intitulé «Contexte et présentation du projet», tel n'est, *prima facie*, pas le cas de l'exigence de niveau de chiffre d'affaires fixée au titre de la capacité économique et financière. Dès lors que, comme le reconnaît la partie adverse, le cahier spécial des charges ne contient aucune précision quant à l'objet, l'ampleur et la fréquence des prestations attendues de l'opérateur culturel, il n'est possible de déceler ni le lien entre l'exigence imposée au titre de la capacité économique et financière et l'objet de la concession, ni, a fortiori, le caractère proportionné de cette exigence. Est, à cet égard, dénuée de pertinence, la référence à la «charge locative supposée», puisque – ainsi que cela ressort de la clause I.1. «Obligations du concessionnaire» de la section I «Obligations des parties» du chapitre 2 «Clauses spécifiques» du cahier spécial des charges, clause dont il a été fait état à l'audience – l'opérateur culturel ne sera tenu, durant une période de quinze ans susceptible d'être adaptée en fonction du montant des travaux, qu'au paiement d'un «euro symbolique», ce qui, *prima facie*, ne l'expose à aucune autre charge locative justifiant une capacité économique et financière particulière. Pour ce qui concerne l'occupation des lieux au terme de cette période, il n'est actuellement pas permis d'évaluer ce que pourra être la charge locative, ni, *a fortiori*, de déterminer si celle sur laquelle la partie adverse prétend prendre appui est réaliste.

Au vu de ces considérations, le moyen doit être déclaré sérieux".

Le déroulement de la procédure au fond n'a pas fait apparaître d'éléments qui devraient inciter à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil d'Etat dans cet arrêt.

Il s'ensuit que les premier et quatrième moyens doivent être déclarés fondés.

VI. Indemnité de procédure

La partie requérante demande que lui soit accordée une indemnité de procédure fixée à son montant maximum, soit 2.800 euros, compte tenu de l'illégalité manifeste de l'acte attaqué. Elle explique qu'elle doit par ailleurs être majorée de 20 %, conformément à l'article 67, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30, §1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure. Toutefois, elle ne fait valoir aucun argument concret qui justifierait, selon elle, l'octroi d'une indemnité de procédure supérieure au montant de base. Dès lors qu'elle se limite à invoquer l'illégalité manifeste de l'acte attaqué, sans autres explications, il y a lieu de limiter le montant de l'indemnité de procédure octroyée à 700 euros, montant qu'il convient de majorer de 20 % en application de l'article 67, § 2, du règlement général de procédure, la requête en annulation ayant été précédée d'une demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La décision par laquelle la ville de La Louvière renonce à l'attribution de la concession portant sur la reconversion du Centre d'art et de design, conformément aux conditions arrêtées le 25 avril 2016, et choisit de relancer la procédure de passation d'une concession de même objet, mais selon des conditions de passation modifiées, est annulée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

MM. David DE ROY, conseiller d'État, président f.f.,
Vincent DURIEUX, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.